



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de Londinières n°2026_028

L'an deux mille vingt-six, le **28 Avril** à vingt heures s'est réuni le conseil de la communauté de communes de Londinières à Sainte Agathe d'Aliermont.

Sous la Présidence de Mme Armelle Biloquet.

Objet : Instauration du régime de TVA – Extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Londinières

Nombre de Membres :

En exercice : 33

Présents : 31

Absents :

Absents excusés : 2

Pouvoirs : 2
Votants : 33

Pour : 33
Contre :
Abstention :

Secrétaire de séance :

M. Martial Pépin

BAILLEUL-NEUVILLE	Mme LAFORETS Catherine
BAILLOLET	Mme LERMECHAIN Maryse
BURES-EN-BRAY	M. LÉVÊQUE Jacky Abs donne pouvoir à M Carment, M. CARMENT Pascal
CLAIS	M. LEBORGNE Vincent, Mme CAMENISCH Sabine
CROIXDALLE	M. MARTEL Jean-Paul, M. FOURAY Michael
FRÉAUVILLE	M. MARTEL Christian
FRESNOY-FOLNY	M. CARPENTIER Laurent, Mme TAILLEUX, M. DUPUIS François, Mme LAFOLIE Nicolle
GRANDCOURT	M. JACOB Patrice, M. CARBONNIER Romain
LONDINIÈRES	Mme BILOQUET Armelle, M. DOUVILLE Dominique, Mme MARTEL Régine, M. RIMBERT Matthieu, Mme MAINNEMARRE Florine, M BRETON Gauthier, M FOUCOUT Marc
OSMOY-SAINT-VALERY	M. LECAVELIER Mickael, Mme PIQUET Ludivine
PREUSEVILLE	M. VASSARD Hervé
PUISINVAL	M. DELESTRÉES David
SAINTE-AGATHE D'ALIERMONT	M. PEPIN Martial, M. MOREL Jean-Marc
SAINTE PIERRE DES JONQUIERES	Mme BILLER Bénédicte
SMERMESNIL	M. GRANDSIRE Bruno, Mme DESBUREAU Régine Abs donne pouvoir à M. Grandsire.
WANCHY-CAPVAL	M. TAFFIN Guy, Mme PLAIDEAU Delphine

Délibération transmise en Sous-Préfecture et ayant fait l'objet des formalités de publicité – certifiée exécutoire, la Présidente

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Londinières,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses dispositions relatives à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les dispositions applicables au Fonds de Compensation pour la TVA ;

Considérant que la Communauté de Communes de Londinières porte un projet d'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Londinières ;

Considérant que les locaux dédiés à l'installation de professionnels de santé, au sens de l'article L.6323-3 du Code de la santé publique, ne sont pas considérés comme des bâtiments publics et constituent des bâtiments privés productifs de revenus ;

Considérant que les dépenses relatives à ces bâtiments relèvent du compte 21321 « bâtiments privés – immeubles de rapport », compte exclu du dispositif du Fonds de Compensation pour la TVA ;

Considérant que les conditions de récupération de la TVA, précisées par les services de l'État, permettent à la collectivité, dans le cadre d'une opération de construction ou d'extension d'une maison de santé donnant lieu à perception de loyers, d'être considérée comme assujettie à la TVA au titre de cette activité économique ;

Considérant que, pour l'opération d'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Londinières, dès lors que les loyers perçus auprès des professionnels de santé ne présentent pas un caractère symbolique ou dérisoire, la Communauté de Communes de Londinières est considérée comme assujettie à la TVA au titre de cette activité de location ;

Considérant qu'il convient, afin de récupérer la TVA par la voie fiscale durant les travaux, que la Communauté de Communes de Londinières se déclare auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération, si la collectivité décide de ne pas assujettir à la TVA les loyers perçus auprès des professionnels de santé, elle devra effectuer auprès du Service des Impôts des Entreprises une livraison à soi-même du bien, conformément aux dispositions de l'article 257 du Code général des impôts ;

Considérant que la Communauté de Communes de Londinières sera assujettie à la TVA temporairement, jusqu'à la livraison à soi-même ;

Considérant que la TVA récupérée par la voie fiscale devra, le cas échéant, être restituée afin d'être compensée via le Fonds de Compensation pour la TVA au titre du changement d'assujettissement à la TVA de l'opération ;

Après en avoir délibéré,

Article 1

Décide d'assujettir à la TVA, au régime réel normal, l'opération d'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Londinières jusqu'à la fin des travaux, afin de procéder, le cas échéant, à une livraison à soi-même permettant la récupération de la TVA par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA.

Article 2

Dit que les déclarations de TVA seront produites trimestriellement auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent.

Article 3

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale et à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Présidente,
BILOQUET Armelle

